



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 11 mars 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2024 071-0001**

mettant fin au programme de suivi post-exploitation prescrit par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019127-0005 du 7 mai 2019, pour l'ancienne décharge située lieu-dit « La Bastide » sur les parcelles n° 366, 367, 370, 372, 374, 375, 376, 377, 379, 381, section 0B, de la commune d'Olette-Évol (N° AOIT : 0006601436)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5168 du 30 mars 1983 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM) de la Têt et de la Rotja à exploiter une décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit "La Bastide" parcelles n° 366, 367, 370, 372, 374, 375, 376, 377, 379, 381 du plan cadastral d'Olette-Évol ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2019127-0005 du 7 mai 2019 prescrivant le programme de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge située au lieu-dit « La Bastide » à Olette-Evol et fixant les conditions de fin de la période post-exploitation ;
- VU** le courrier du 10 janvier 2024, par lequel la Communauté de communes Conflent Canigó, sollicite, auprès de Monsieur le préfet, l'arrêt du programme de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge d'Olette-Évol ;
- VU** le rapport d'instruction n° 2024-030-PR daté du 20 février 2024 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de l'analyse de cette demande ;
- VU** le projet du présent arrêté transmis à la Communauté de communes Conflent Canigó, le 29 février 2024 ;

**VU** le courrier du 5 mars 2024 de la Communauté de communes Conflent Canigó, indiquant ne pas avoir d'observations concernant le projet d'arrêté ;

**Considérant** la Communauté de communes Conflent Canigó a joint à son courrier du 10 janvier 2024 susvisé, l'ensemble des éléments fixés par les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé, pour pouvoir solliciter l'arrêt du programme de suivi-post exploitation de l'ancienne décharge qui était exploitée lieu dit « La Bastide » sur le territoire de la commune d'Olette-Évol ;

**Considérant** que ces éléments, analysés par l'inspection des installations classées dans son rapport du 20 février 2024 susvisé, ont été jugés complets et suffisamment développés pour pouvoir accorder, à la Communauté de communes Conflent Canigó, de mettre fin au programme de suivi-post exploitation de l'ancienne décharge qui était exploitée lieu dit « La Bastide » sur le territoire de la commune d'Olette-Évol ;

**Considérant** dès lors en application des prescriptions de l'avant-dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

À compter du 31 décembre 2023, la Communauté de communes Conflent Canigó (n° SIREN : 200 049 211), n'est plus tenue d'assurer le programme de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge qui était exploitée lieu-dit « La Bastide » sur les parcelles n° 366, 367, 370, 372, 374, 375, 376, 377, 379, 381, section 0B, de la commune d'Olette-Évol et qui lui était imposé par les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé.

### **ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

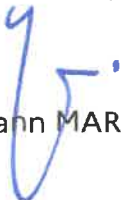
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **ARTICLE 3 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Olette-Évol, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune d'Olette-Évol ;
- au président de la Communauté de communes Conflent Canigó ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Yohann MARCON

